

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

YAOUNDE

5ème PROMOTION 1980 - 1982

SUJET DE MEMOIRE :

"EXTENSION DE L'ACTIVITE DE LA SAFARRIV A LA BRANCHE VIE"

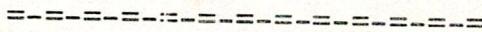
Maître de Stage :

SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES
& DE REASSURANCES EN REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE "SAFARRIV"

Stagiaire :

VANIE BOTTY Adeline

REMERCIEMENTS



Je remercie le Personnel de la SAFARRIV qui m'a encadrée au mieux durant le stage que j'ai effectué dans cette Société, du 06 Août au 23 Octobre 1981, en particulier :

- Monsieur J. M. COMBES Directeur Général
- Monsieur G. MANTOUX Directeur Adjoint
- Monsieur IRIE BI BA mon encadreur principal
- Messieurs KEITA, LE MOIGN, TIENDAKA, de leur disponibilité à mon endroit.

INTRODUCTION

=====

L'assurance sur la vie comme toute opération d'assurance, a pour but de couvrir un risque (événement futur et incertain à la souscription du contrat et ne dépendant pas de la volonté des parties au contrat) le décès ou la survie de la personne assurée à une date donnée.

Mais, contrairement aux assurances de dommages (assurance Incendie, assurance Accidenté, assurance de Responsabilité Civile...), l'assurance vie n'est pas soumise au principe indemnitaire : l'assureur vie ne s'engage pas à réparer le préjudice que pourra causer le décès d'un chef de famille par exemple, il ne s'engage qu'à verser la somme prévue au contrat en cas de réalisation du risque (décès ou survie) indépendamment de l'existence ou de l'importance du dommage.

C'est à cette assurance que la SAFARRIV, déjà agréée en Accidents, Incendie, Risques Divers, voudrait étendre son activité. Avant d'entreprendre un tel projet :

1) - la SAFARRIV doit obtenir un agrément du Ministère de l'Economie et des Finances. Sur le plan légal, les questions qui se posent alors sont de savoir :

- Si elle a la possibilité de choisir entre la création d'une société distincte qui pratiquerait les opérations d'assurance sur la vie, et l'extension pure et simple de son activité à la branche Vie.

- Si oui, quelles sont les obligations légales et administratives attachées à chaque solution, les démarches et opérations à réaliser, le contenu des dossiers à présenter aux autorités.

2) La SAFARRIV doit voir sur le plan technique et commercial, les produits susceptibles d'être distribués. Il importe pour elle de connaître la situation du marché de l'assurance Vie en COTE D'IVOIRE, par rapport aux autres branches.

.../...

PRIMES EMISES EN MILLIONS DE FRANCS CFA

BRANCHES	EXERCICE 1979	EXERCICE 1980
Automobile	18.722	Tous les Etats concernant ces branches ne sont pas encore parvenus à la Direction des Assurances
Incendie	3.262	
Autres risques	5.508	
Maritime Transports	2.544	
Assurance Vie	933	
		1.050
TOTAL	33.339	

En 1979, 2,8 % représentent la part de la Branche Vie sur le marché ivoirien d'assurance.

Si l'assurance vie n'a pas encore atteint le développement souhaité, c'est parce que sur les 36 sociétés opérant en Côte d'Ivoire, 5 seulement se partagent le marché de l'assurance vie.

Ce sont :

- U. A. P. - VIE
- A. G. F. - VIE
- STAM-VIE
- G. A. N. - VIE
- A. L. I. C. O.

Les autres ont exclu la branche vie de leurs activités, car le contexte social jusqu'à ces dernières années ne s'y prêtait pas : en effet, introduire l'assurance vie dans le milieu familial s'avérait difficile.

La famille africaine en général et ivoirienne en particulier, est très large ; elle regroupe parents, grands-parents, enfants, frères, soeurs, neveux, nièces, oncles, tantes, et est caractérisée par la solidarité qui règne entre ses membres. A la mort d'un chef de

famille, tout ce monde participe aux frais d'obsèques, et prend en charge la veuve et les orphelins.

De sorte que les sociétés pratiquant l'assurance vie se cantonnent principalement aux opérations utilisées dans le milieu des affaires ; la majorité des contrats d'assurance vie sont souscrits en vue de garantir des prêts. Et l'assurance vie utilisée comme instrument de protection familiale est très peu distribuée.

Or, actuellement, la famille est en pleine mutation. L'augmentation rapide et constante du coût de la vie surtout dans les milieux urbains, est sans doute la principale raison contribuant à limiter la famille aux parents et aux enfants, et à faire de moins en moins jouer la solidarité entre tous ses membres. Aussi, lorsque le soutien matériel de la famille décède, les membres survivants peuvent se trouver confrontés à des problèmes financiers.

A. L. I. C. O. depuis peu de temps informe la population abidjanaise sur les nombreuses solutions que l'assurance-vie peut apporter à ses problèmes. Cette population commence à découvrir avec intérêt une autre assurance que l'assurance automobile.

3) - La SAFARRIV doit également sur le plan comptable, connaître les diverses provisions à constituer pour les produits qu'elle décidera de distribuer, leur mode de calcul et de représentation.

Ce sont ces trois grands points qui font l'objet de cette étude.

I - SUR LE PLAN LEGAL

=====

En Côte d'Ivoire, selon l'article 3 de la Loi n° 62-232 du 29 Juin 1962, les organismes qui envisagent d'effectuer des opérations d'assurances ne peuvent commencer ces opérations qu'après avoir obtenu un agrément du Ministère de l'Economie et des Finances (l'agrément étant accordé par catégorie et sous catégorie).

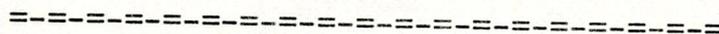
La SAFARRIV, déjà agréée en Incendie, Accidents, Risques Divers, voudrait maintenant pratiquer les opérations d'assurances sur la vie, opérations pour lesquelles elle n'est pas agréée.

Il lui faut donc une autorisation pour commencer à pratiquer ces opérations.

Elle peut demander l'agrément pour une société ivoirienne qu'elle aurait pris soin de constituer et dans laquelle elle détiendrait la part la plus importante. Cette société séparée ne pratiquerait que des opérations d'assurances sur la vie, mais faisant partie du "groupe SAFARRIV".

Nous verrons que du point de vue légal, la SAFARRIV peut d'autre part, sans avoir à créer une société nouvelle, demander un agrément pour la branche vie qui viendrait s'ajouter aux agréments qu'elle détient déjà pour les branches Incendie, Accidents, Risques Divers.

A - EXTENSION A LA BRANCHE VIE PAR LA
CREATION DE SOCIETE DISTINCTE



- OBLIGATIONS LEGALES
ET ADMINISTRATIVES -

La SAFARRIV devra constituer d'abord une société et demander ensuite l'agrément de la branche Vie pour cette société.

1) TYPES DE SOCIETES POUVANT PRATIQUER L'ASSURANCE SUR LA VIE

L'article 2 de la Loi n° 62-232 du 29 Juin 1962 stipule que toutes les opérations visées à l'article 1er, notamment les opérations d'assurance sur la vie ne peuvent être effectuées que par :

- les sociétés anonymes (S. A.)
- les sociétés en commandite par actions (S. C. A.)
- les sociétés mutuelles (S. M.)
- les sociétés à forme mutuelle (S. F. M.)

Toutefois, l'alinéa 3 du même article dit que "les sociétés mutuelles ne peuvent pratiquer ni l'assurance sur la vie, ni l'assurance nuptialité-natalité..."

Finalement, il ne reste plus que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par action, les sociétés à forme mutuelle, à pouvoir contacter les engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

2) REGLES A RESPECTER POUR LA CONSTITUTION DE CES SOCIETES

Ces règles sont parfois différentes selon qu'il s'agit :

- d'une société anonyme
- d'une société en commandite par action
- ou d'une société à forme mutuelle.

(Voir tableaux)

PE DE STES	REGLES DE CONSTITUTION & FORMALITES	TEXTE DE REFERENCE	DELAIS D'EXECUTION	CONTENU DES DOSSIERS
S. A.	Dépôt d'un projet des statuts, certifié par le fondateur, au greffe du Tribunal du Siège social de la future société	Art. 2 du Decret 56-1143 du 11 Nov. 1956 modifiant l'article 1er de la loi du 24.07.1867	Sans Mais avant toute souscription du capital	
S. F. M.	- id -	Decret du 22 Mars 1922		
S. A.	7 Actionnaires au moins	Art. 23 loi du 24.7.1867		
S. C. A.	1 ou plusieurs commandités & 1 ou plusieurs commanditaires	Art. 22 Code de Commerce		
S. F. M.	500 Adhérents au moins	Décret 8 Mars 1922		
S. A.	Souscription totale du capital	Art. 1er al. 1er		
S. C. A.	Capital minimum 100 Millions en numéraire Libération de la moitié au moins du montant des actions souscrites par chaque actionnaire	décret n° 62-372 du 17 Octobre 1962	Avant la demande d'agrément	
S. F. M.	Souscription intégrale du fonds d'établissement 30 Millions au minimum Versement intégral du fonds d'établissement avant la déclaration notariée	Al. 2 du même décret		

<p>A. C. A. F. M.</p>	<p>Signature de la déclaration notariée constatant la souscription du capital et de la libération des actions par le fondateur ou le gérant et des cotisations</p>	<p>Art. 1er Alinéa 9</p>	
<p>A. C. A. F. M.</p>	<p>Tenue de l'Assemblée Générale constitutive pour : - approbation des statuts - nomination des Administrateurs, Commissaires aux comptes s'ils ne sont pas désignés par les statuts - constatation de la constitution définitive de la société</p>	<p>Art. 25 Loi du 24.7.1867</p>	<p>Sans</p>
	<p><u>N. B.</u> : Les fondateurs, administrateurs, dirigeants, gérants doivent être de bonne moralité ie qu'ils ne doivent pas avoir été condamnés à + 1 an de prison au moins ou pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc...</p> <p>- ne doivent pas être faillis non réhabilités. Les administrateurs, gérants, directeurs d'organismes d'assurances et de capitalisation dissous à la suite de retrait d'agrément, les personnes condamnées pour infraction à la législation ou réglementation des assurances et de capitalisation ne peuvent administrer, gérer, di</p>	<p>Art. 26 Loi 62-232 du 29 juin</p>	

	interdiction judiciaire a été prononcée à leur rencontre.			
S. A. S. C. A. S. F. M.	Dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège, des pièces constitutives de société en double exemplaire Dépôt au Ministère de l'Economie & des Finances	art. 55 Loi du 24 Juillet 1867	1 mois à compter de la tenue de l'Assemblée générale constitutive	<ul style="list-style-type: none"> - 2 originaux de l'acte constitutif de société s'il est sous seing privé ou 2 expéditions s'il est notarié - 2 expéditions de l'acte notarié constatant les souscriptions du capital social, et la quotité dont les actions ont été libérées. (Pour la S.F.M., le versement intégral des cotisations) avec en annexe la liste des souscripteurs (nom, qualité, domicile, etc... - 2 copies certifiées des délibérations prises par l'Assemblée Générale
S. A. S. C. A. S. F. M.	Publication dans un journal destiné à recevoir les annonces légales d'un extrait des statuts	Art. 56 loi du 24.7.1867	1 mois à compter de la constitution de la sté	

S. A. S. C. A.	Immatriculation de la nouvelle au greffe du tribunal du siège social	Art. 3-4 du décret du 15 Septembre 1928	1 mois à compter de la constitution de la sté	3 exemplaires d'une déclaration signée par l'un des administrateurs et comportant les mentions de l'extrait, + indication des lieux où la société a des succursales + titre du journal ayant publié l'extrait.
S. A. S. C. A.	Déclaration fiscale à la Direction des Impôts		2 mois à compter de la constitution	
S. A. S. C. A.	Déclaration d'existence au bureau des sociétés (service de l'enregistrement) Droits d'enregistrement = 1 % du capital ou fonds d'établissement	Art. 285 Code de l'enregistrement et du timbre en Côte d'Ivoire	1 mois à compter de la constitution	
S. A. S. C. A. S. F. A.	Dépôt éventuel d'un cautionnement dont le montant fixé par le Ministère de l'Economie & des Finances doit être déposé à la Caisse Autonome d'Amortissement	Art. 2, 3 décret du 17 Octobre 1962		
S. A. S. C. A. S. F. M.	Introduction d'une demande en vue d'obtenir l'agrément pour la branche, auprès du Ministère de l'Economie & des Finances	Art 3 loi du 29 Juin 1962 Art. 7 Décret du 17 Octobre 1962	Sans Mais après la constitution de la société	- 1 demande d'agrément en -exemp. dont un sur papier timbré - liste des différentes opérations envisagées - liste des pays étrangers le cas échéant où la société se propose de pratiquer ces opérations

- 1 des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise ou 1 expédition s'il est notarié
- le procès-verbal in extenso de l'assemblée générale constitutive
- 5 exemplaires des statuts
- 5 exemplaires des polices, prospectus, et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatif à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet
- 5 exemplaires des tarifs de base + note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations.
- la liste des administrateurs, directeurs, avec leur nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance
- un plan financier pour la S.F.M. pour les trois premières années avec les prévisions de recette et de dépenses en se référant aux tarifs généralement pratiqués pour les risques à assurer et en tenant compte des modalités de remboursement des emprunts constatés
- éventuellement le récépissé du dépôt de cautionnement.

B - EXTENSION A LA BRANCHE VIE SANS
CREATION DE SOCIETE NOUVELLE

- OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

On distingue habituellement "Assurances de répartition" et "assurances de capitalisation".

Dans les premières, exemple assurance Incendie, l'assureur répartit entre les assurés sinistrés, la masse des primes (ou cotisations) acquittées par l'ensemble des assurés. Les risques sont assurés pour de courtes périodes (un an en général avec possibilité de reconduction tacite d'année en année).

La probabilité de réalisation du risque reste constante pendant toute la période du contrat.

Dans les deuxièmes, le risque varie pendant la période de garantie. L'assurance vie en est un exemple. Au fur et à mesure que l'assuré avance en âge, le risque de décès s'accroît.

Les contrats sont à long terme et les primes versées par l'assuré sont capitalisées, c'est-à-dire, qu'elles bénéficient d'un intérêt calculé selon la méthode des intérêts composés.

Jusqu'en 1962, c'était la législation française des assurances (toujours en vigueur en France) qui était applicable, celle-ci établissait que les sociétés d'assurances devaient limiter leurs activités

- soit aux assurances de répartition
- soit aux assurances de capitalisation.

Cette spécialisation des sociétés de répartition et de capitalisation était imposées aux sociétés pour des raisons de gestion saine dans l'intérêt des assurés. En effet, elle devait empêcher que l'épargne à long terme constituée par les assurés titulaires de contrats vie soit dilapidée par les charges inhérentes à risques de contrats d'assurance de répartition sous tarifés.

Par voie de conséquence, le contrôle de l'administration se trouvait être facilité. Le principe de la spécialisation des sociétés vie est-il encore applicable en Côte d'Ivoire ?

Dans la loi du 29 Juin 1962 (article 2 alinéa 3), l'interdiction de pratiquer les opérations d'assurance sur la vie frappe seulement les sociétés mutuelles ; elle ne saurait donc être opposable à la SAFARRIV qui est une société anonyme.

En outre, l'article 8 du décret n° 62-372 du 17 Octobre 1962 portant application de la loi n° 62-232 du 29 Juin 1962, dispose que "les demandes tendant à obtenir l'agrément pour de nouvelles catégories d'opérations formées par les sociétés ou assureurs déjà agréés dans les termes du présent décret doivent être établies dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article et être accompagnées des pièces visées aux paragraphes 1, 6, 7 du même article".

La SAFARRIV a déjà été agréée en 1975 dans les termes du décret de 1962. Elle peut faire partie des "sociétés ou assureurs pouvant obtenir l'agrément pour de nouvelles catégories d'opérations, en l'occurrence les opérations d'assurance sur la vie."

Voir tableau des formalités à remplir.

.../...

FORMALITES	TEXTES DE REFERENCE	CONTENU DES DOSSIERS
<p>Introduction d'une demande d'agrément adressée au Ministre de l'Economie et des Finances</p>	<p>Art. 8 décret du 17 Octobre 1962</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 demande d'agrément en deux exemplaires , dont un sur papier timbré - la liste des opérations de la branche Vie que la SAFARRIV se propose de pratiquer - 5 exemplaires des polices, prospectus, imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément. - 5 exemplaires des tarifs de base que la SAFARRIV se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations. - <u>Eventuellement</u> récépissé du dépôt de cautionnement auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement (si un cautionnement est imposé).

Ainsi donc, légalement, si la demande d'agrément "vie" par extension pure et simple est régulière, l'autorisation administrative devrait en principe lui être accordée (à la SAFARRIV).

"En principe", parce que l'Administration dans les faits ne donne son agrément pour les opérations vie qu'aux sociétés se spécialisant dans cette branche pour des raisons qui sont les mêmes que celles du législateur français.

Mais, il faut le rappeler, c'est une pratique qui ne repose sur aucun fondement légal. Par conséquent, si la demande de la SAFARRIV est rejetée et qu'elle tient absolument à obtenir l'agrément pour la branche "Vie", par cette procédure, elle a une voie de recours judiciaire contre la décision de refus de l'Administration, car, il n'est pas dit dans la loi du 29 Juin que la décision d'accorder ou de refuser l'agrément aux sociétés ivoiriennes est insusceptible de recours.

Si la SAFARRIV obtient l'agrément, il est fort probable que celui-ci soit subordonné au dépôt d'un cautionnement auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Que la SAFARRIV décide pour l'obtention de l'agrément relatif à la branche vie de constituer ou non une société nouvelle, il lui faut sur le plan technique, être en mesure de connaître les produits à lancer sur le marché ivoirien.

II - SUR LE PLAN TECHNIQUE

=====

Il s'agit sur ce plan, de déterminer les produits susceptibles d'être distribués par la SAFARRIV.

Les produits sélectionnés ont été regroupés en deux catégories :

- les produits susceptibles de résoudre les problèmes matériels que la mort peut causer aux agents économiques.
- les produits aptes à réaliser les projets d'épargne des agents économiques.

"Nul n'est immortel"

A - ASSURANCES SUR LA VIE SUSCEPTIBLES DE
RESOUDRE LES PROBLEMES MATERIELS QUE
LA MORT PEUT CAUSER AUX AGENTS ECONOMIQUES

1) L'ASSURANCE TEMPORAIRE

- G E N E R A L I T E S -

L'ASSURANCE TEMPORAIRE

C'est une assurance en cas de décès qui garantit pendant la durée du contrat le paiement d'un capital (ou d'une rente) déterminé, au bénéficiaire désigné, si l'assuré décède avant l'expiration du contrat.

Si l'assuré est vivant au terme du contrat, la SAFARRIV est dégagée de son obligation de fournir la prestation prévue. Le paiement des primes (par le souscripteur) contrepartie de la garantie de la SAFARRIV cesse au décès de l'assuré.

RISQUE COUVERT

La SAFARRIV peut garantir toutes les causes de mort : décès par maladie, accident... à l'exception de celles prévues par la loi.

- Suicide volontaire et conscient de l'assuré intervenant dans un délai de deux ans après la conclusion du contrat (article 62 loi de 1930).

Donc le suicide conscient qui est le résultat d'une résolution réfléchie peut être couvert dès l'instant qu'il survient deux ans après la conclusion du contrat, bien qu'il s'agisse d'un fait intentionnel qui, selon l'article 12 ne devrait pas être garanti parce qu'il enlève au risque décès, son caractère aléatoire.

Le suicide inconscient qui résulte par contre d'une impulsion irrésistible et irraisonnée de l'assuré, se produisant dans un état proche de la folie.

C'est à la SAFARRIV si elle garantit le suicide dans les

.../...

conditions prévues à l'article 62 de la loi de 1930, qu'incombe la charge de prouver le suicide de l'assuré. Mais, le bénéficiaire doit démontrer le caractère inconscient du suicide, s'il n'y parvient pas, le suicide est réputé conscient et la SAFARRIV n'est plus tenue de verser la prestation assurée. Elle doit toutefois verser le montant de la provision mathématique qui s'est constituée depuis la conclusion du contrat jusqu'au jour du décès.

Il importe pour la SAFARRIV de veiller à ne pas assurer les sujets d'état psychique fragile, car ils sont plus enclin au suicide, d'où la nécessité de faire subir un examen médical aux assurés.

- L'article 79 de la loi de 1930 interdit de garantir le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire. Il serait en effet choquant que le bénéfice de l'assurance restât acquis à celui qui volontairement a causé la mort de l'assuré. (Le meurtre suppose une préméditation). Mais si le bénéficiaire peut invoquer un fait justificatif, la garantie de la SAFARRIV devra jouer. En cas de meurtre, seul le montant de la réserve mathématique est versée au héritiers du de cujus.

- La SAFARRIV peut garantir les décès causés par la guerre, mais les conditions de garantie sont fixées par les Pouvoirs Publics au moment opportun. Elle doit dans ses Conditions Générales seulement noter que : "en cas de guerre, la garantie de la présente police n'aura effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre" arrêté du 8 Octobre 1947.

La couverture de ce risque devra nécessiter surprime car en temps de guerre, les risques de décès sont plus accrus. Au cas où l'assuré décède en temps de paix, la surprime est remboursée.

Comme toutes les assurances décès, L'ASSURANCE TEMPORAIRE

- ne doit pas être souscrite sur la tête :

= de mineurs de moins de 12 ans

- = de majeurs en tutelle, déclarés incapables par décision de justice en raison de leur état de santé
- = de personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. cf article 58 loi du 13 Juillet 1930.

La nullité du contrat pourrait être requise par le souscripteur ou le représentant de l'incapable. En outre, des sanctions pénales pourraient être prises à l'encontre des contractants ayant sciemment conclu l'assurance en violation de cette interdiction :

- application des sanctions de l'article 463 du Code Pénal
- amende allant de 18.000 à 90.000 F.

- L'assurance temporaire ne doit pas non plus être souscrite à l'insu de l'assuré ; l'article 57 loi de 1930 exige le consentement écrit de l'assuré avec indication des sommes assurées. Celui-ci est à même de savoir les dangers qu'il court.

L'article 59 exige en plus :

- pour les mineurs de moins de 12 ans, l'autorisation des parents ou tuteur légal. Les sociétés en général ne les assurent pas

- pour la femme mariée, l'autorisation du mari quoique la femme soit civilement capable de s'engager personnellement.

Pour éviter des remises en cause des contrats que la SAFARRIV devra donc exiger par écrit ces consentements et autorisations.

EXTENSION DES GARANTIES

Le décès d'une personne n'est pas le seul événement qui puisse engendrer des problèmes d'ordre matériel aux agents économiques. Son incapacité de travailler peut produire les mêmes effets. Il serait bon de proposer au public des garanties de risques ne dépendant pas de la durée humaine, et qui viendraient compléter la garantie du risque

principal qu'est le décès. Il faut dire que les assurances complémentaires sont envisageables dans toutes les assurances que nous verrons par la suite. Ces garanties peuvent s'offrir gratuitement ou moyennant surprime.

1) La garantie invalidité

Lorsque l'assuré se trouve frappé d'une invalidité permanente et totale due à un accident ou une maladie avant un certain âge (65 ans le plus souvent), et qu'il nécessite l'assistance d'une tierce personne, la SAFARRIV assimilera son état à un décès et la prestation prévue est par anticipation fournie.

2) La garantie Rente d'invalidité

En cas d'incapacité de travail temporaire mais absolue, (l'assuré ne peut pas se livrer à une activité rémunératrice) ou en cas d'invalidité temporaire ou permanente, une rente d'invalidité est servie à l'assuré pendant la durée convenue avec la SAFARRIV.

Si l'incapacité est due à une maladie, la rente n'est versée qu'après une durée assez longue de jours, afin d'éliminer les petites maladies.

Si l'incapacité résulte d'un accident et qu'elle est totale à partir d'un certain taux déterminé par la SAFARRIV (les sociétés en général la fixe à 66 %), et entre 33 % et 66 % une réduction proportionnelle de la rente est appliquée en dessous de 33 %, aucune rente n'est due.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'un tiers.

La rente d'invalidité peut être révisable selon que l'état de santé de l'assuré s'aggrave ou s'améliore. Elle cesse d'être versée si l'assuré décède ou reprend une activité rémunératrice.

3) La garantie exonération de primes

En cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité de l'assuré, l'assureur prend à sa charge le paiement de : primes. L'exonération peut être totale ou partielle.

4) La garantie remboursement des primes

En cas de non réalisation du risque principal, c'est la contre assurance, ce sont les primes nettes sans leurs intérêts qui sont reversées.

5) La garantie décès par accident

La mort par accident du fait de sa soudaineté peut avoir des répercussions plus graves qu'une mort naturelle.

La SAFARRIV peut prévoir le doublement, triplement du capital prévu pour le décès naturel.

La tarification de toutes ces garanties se fait en pourcentage du capital assuré comme pour toute assurance de dommages. Elle ne dépend donc pas de l'âge de l'assuré.

LES AGENTS ECONOMIQUES VISES

I - LES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

=====

a) En assurance vie, il n'y a pas que les souscripteurs ou les assurés qui décident de la conclusion des contrats. Les bénéficiaires peuvent également être à l'origine de telles opérations : ce sont des "bénéficiaires décideurs" ; il s'agit notamment, des établissements financiers.

Les banques en général sont convaincues de l'intérêt pour elles d'exiger du sollicitateur de crédit, lorsqu'il est une personne physique, la souscription sur sa tête d'une assurance temporaire en cas de décès à leur profit. Cette assurance constitue pour les banques, un moyen pour garantir en cas de décès de l'assuré, le remboursement de la dette de ce dernier envers elle.

Outre les banques, les autres établissements financiers pourraient être intéressés par cette assurance à leur profit dans leurs opérations de crédit.

b) Quels intérêts ont les établissements financiers à exiger la souscription d'une assurance temporaire décès à leur profit ?

Les banques

Exemple : une banque prête 8,5 millions à un de ses clients. Celui-ci doit lui rembourser 10 Millions en 5 ans. Chaque année, le client doit verser 2 millions à la banque

- Si le débiteur décède au bout de la troisième année, il lui reste devoir payer encore 4 millions. Comment la banque parviendra-t-elle à se faire rembourser les sommes restantes ?

En général, la banque prend une sûreté réelle (une hypo-

thèque le plus souvent) sur un des biens du débiteur. Cette garantie peut se révéler inférieure aux créanciers ayant des privilèges, car il est dit à l'article 2095 du Code Civil que "le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires".

Les privilèges peuvent porter sur des meubles ou des immeubles et être généraux ou spéciaux et s'exercent en fonction de leur rang (cf art. 2101 - 2102 - 2103 - 2104 du Code Civil).

Les privilèges spéciaux sur les immeubles doivent être inscrits à la conservation des hypothèques afin d'être conservés.

Les banques en général prêtent des fonds aux personnes physiques pour l'acquisition d'immeubles. S'il est effectivement constaté que les fonds empruntés ont été utilisés à cette fin, la banque détient alors un privilège qui vient après celui du vendeur.

Au cas où le débiteur décède, l'article 2111 du Code Civil stipule que "les créanciers et légataires d'une personne défunte conservent leur privilège par une inscription prise sur chacun des immeubles héréditaires, en la forme prévue aux articles 2146 - 2148 et dans les quatre mois de l'ouverture de la succession, le privilège prend rang à la date de ladite ouverture". Il peut donc arriver que la banque ne puisse pas pour certaines raisons, procéder à temps à la réinscription de son privilège et perdre ainsi son privilège : même si la réinscription est faite dans les délais, d'autres créanciers privilégiés peuvent s'être montrés peu diligents et la banque peut se retrouver à un rang plus défavorable.

En faisant souscrire une assurance temporaire décès par son débiteur, la banque n'a plus à se préoccuper du rang de sa créance lors du décès de son débiteur.

.../...

- La banque a un autre avantage à faire souscrire l'assurance temporaire, garantie de prêt. En cas de décès de l'assuré débiteur, la fraction du capital qui n'a pas encore été remboursée est versée par l'assureur. La banque peut ainsi disposer immédiatement du reliquat et accorder un autre prêt à une autre personne.

Les établissements pratiquant le leasing ou crédit-bail

Une opération de leasing consiste pour le crédit-bailleur à acheter un matériel et de le louer à une personne n'ayant pas immédiatement les fonds nécessaires pour acheter elle-même le matériel dont elle a besoin.

Exemple : TAW-LEASING : 1 Milliard de chiffre d'affaires
opérations portant sur du matériel lourd & léger
SAFBAIL : près de 10 Milliards de chiffres d'affaires

La décision du crédit-bailleur d'acheter ou non le matériel dépend de l'aptitude du locataire à payer les loyers.

En général, une vente du matériel est prévue pour la fin du bail.

Si le locataire meurt avant que le crédit-bailleur n'ait complètement recouvré au moins le prix d'achat du matériel, les héritiers du locataire peuvent se trouver dans l'impossibilité de faire face aux loyers. Cette situation peut être préjudiciable au crédit-bailleur.

Celui-ci étant toujours le propriétaire du matériel, il a la possibilité de reprendre le bien et de le relouer à une autre personne. Cette solution n'est pas toujours la meilleure.

- Au cas où le matériel est spécifiquement adapté aux besoins du locataire, il serait difficile au crédit-bailleur de trouver un autre preneur, et il risque d'avoir entre les mains un matériel dont

personnellement il n'a pas besoin.

- même si le matériel est un modèle courant, et que le crédit-bailleur veuille le vendre, les risques de moins-value lors de la vente ne sont pas à exclure, surtout si le matériel a subi des détériorations au cours de son déplacement.

Lorsque le locataire marque assez fortement l'entreprise pour laquelle il a loué le matériel, le crédit-bailleur a intérêt à lui faire souscrire une assurance temporaire décès à son profit, car à son décès, les personnes qui prendront en main la gestion de l'entreprise peuvent ne pas être en mesure d'acquitter les loyers. L'assurance temporaire garantira le montant des loyers restant à payer et non encore échus.

Dans un premier temps, la SAFARRIV pourrait limiter ses opérations d'assurances vie aux assurances temporaires souscrites en vue de garantir des crédits.

Cette solution est exploitée avec beaucoup de succès par les sociétés vie de Côte d'Ivoire, parce que :

1) Les souscripteurs sont relativement faciles à trouver : en collaborant avec les établissements financiers, ceux-ci dirigeront vers les bureaux de la SAFARRIV, toutes les personnes sollicitant auprès d'eux des crédits, afin qu'ils souscrivent une assurance temporaire pour la garantie de leurs prêts.

2) Le placement de la temporaire ne nécessite pas par conséquent des frais de démarchages importants ; il n'est pas besoin de convaincre le débiteur à souscrire cette assurance. Il y est contraint, car la souscription du contrat d'assurance temporaire décès est une des conditions à remplir pour l'obtention de l'emprunt qu'il sollicite.

3) La SAFARRIV n'aura pas besoin dès le début de son

.../...

activité vie, d'un personnel techniquement qualifié et numériquement important.

La SAFARRIV en garantissant les crédits, peut par la même occasion, faire de l'assurance de protection familiale. En effet, s'il s'agit uniquement de garantir un emprunt par exemple, le capital assuré à la souscription du contrat est égal au montant du prêt, mais ce n'est pas forcément ce capital qui sera versé au bénéficiaire au moment du décès de l'assuré. C'est le montant des annuités restant à payer et non encore échu à la mort de l'assuré que l'assurance temporaire garantit à l'établissement financier. Cette assurance temporaire est dite dégressive.

Le capital assuré décroît au fur et à mesure des remboursements. Il en est de même pour les primes.

Si la SAFARRIV garantit pendant toute la durée du contrat le montant initial du prêt, au décès de l'assuré survenant en cours de contrat, les sommes dues au créancier lui sont versées et s'il y a un reliquat, ce reliquat est versé à la famille du défunt (ou à tout autre bénéficiaire par lui désigné) qui l'utilisera pour régler les dépenses relatives au décès de l'assuré.

Il serait plus difficile de convaincre une personne ayant déjà souscrit une assurance vie pour garantir un crédit, de prendre encore une autre assurance au profit des siens.

La SAFARRIV peut valablement concurrencer les autres sociétés déjà en contact avec les établissements financiers en garantissant sans surprime le risque de l'assurance complémentaire n° 1, c'est-à-dire, l'invalidité.

Les établissements financiers n'exigent de leurs débiteurs qu'une assurance temporaire décès tout simplement. Or, à quoi

servirait une telle assurance pour les créanciers si le débiteur est grabataire et n'a plus la possibilité de remplir ses obligations à leur égard du fait de son invalidité ? Une assurance temporaire simple ne peut pas pallier à cet inconvénient, puisqu'elle ne joue qu'en cas de décès seulement.

A part les solliciteurs de crédit obligés à souscrire une assurance temporaire décès, d'autres personnes seraient intéressées à la souscription de cette assurance.

En période de recession économique, les établissements financiers octroient beaucoup moins de crédit. Seules les personnes capables de faire face à la crise voient leur demande de crédit satisfaite. Par conséquent, les personnes susceptibles de souscrire une assurance seront fort peu nombreuses. Voilà le risque que court la SAFARRIV à limiter uniquement son champ d'action aux assurances gaaranties de prêt.

Montant des crédits accordés par les banques
aux ménages et aux entrepreneurs individuels
en millions de F. CFA

Années	Crédit à court terme	Crédit à long & moyen terme
1977	36.900	10.400
1978	14.354	14.840

Source : Comptabilité Nationale

Les chiffres de 1979-1980 ne sont pas encore divulgables. Mais c'est que les chiffres sont en baisse.

Elle peut trouver d'autres sources d'aliment auprès des entreprises privées, des commerçants et des familles.

D'autre part, même en période faste ce ne sont pas tous les agents économiques qui sollicitent des crédits. Il faut donc les amener à souscrire une assurance temporaire.

II - L'ENTREPRISE PRIVEE

=====

Une entreprise peut souscrire une assurance "temporaire" à son profit ou au profit de son personnel.

A son profit

Si l'entreprise est très fortement marquée par la personnalité d'un de ses dirigeants, c'est-à-dire si ce dirigeant a su par son travail se rendre indispensable, s'il venait à mourir, des préjudices importants peuvent être causés à l'entreprise, car, pendant un certain temps au moins (le temps de trouver une autre personne aussi compétente), l'entreprise pourrait connaître :

- un ralentissement de son activité et par suite une diminution de son chiffre d'affaires
- une diminution de son crédit auprès des organismes prêteurs. Ceux-ci hésiteront à faire confiance au nouveau dirigeant.

Dans cette première hypothèse :

- l'assuré est le dirigeant
- le bénéficiaire l'entreprise
- la prestation due en cas de réalisation du risque par la SAFARRIV serait un capital fixé par l'entreprise
- la garantie complémentaire n° 1 peut être souscrite en même temps.

Au profit de son personnel "dirigeant"

Dans les grandes entreprises où l'intuitu personae est pratiquement inexistant, une assurance temporaire au profit des dirigeants permet de s'attacher davantage les services de ce personnel. Une politique sociale plus complète est aussi adoptée à leur égard. Souvent le personnel n'est garanti que contre les décès consécutifs aux accidents de travail et maladies professionnelles, mais rarement contre les décès survenant dans la vie privée (décès non qualifié d'accident

de travail).

- Le souscripteur est l'entreprise tenue au paiement des primes (en fait elle paie une partie et retient l'autre partie directement sur le salaire du personnel).

- L'assuré est le dirigeant de l'entreprise

- les bénéficiaires : soit l'assuré lui-même si la garantie complémentaire (1) est prévue au contrat

soit ses ayant-droits en cas de décès de l'assuré.

Dans cette hypothèse, il conviendrait que le contrat soit une assurance temporaire d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Il a donc une série de contrats couvrant chacun le risque de décès (et éventuellement d'invalidité) pendant un an. Une clause d'indexation est comprise dans le contrat cadre :

Le capital assuré est fixé par l'entreprise, mais en général il correspond au salaire annuel de l'employé. Comme le salaire est supposé s'accroître chaque année, le capital sera croissant.

Ainsi, l'assuré a une couverture tenant compte autant que possible de l'élévation de son niveau de vie.

La SAFARRIV percevra de son côté des primes variables chaque année (les primes sont fixées en pourcentage fixe sur des salaires variables).

N. B. : Cette politique peut être adoptée à l'égard des autres employés de l'entreprise.

III - LES COMMERCANTS ASSOCIÉS

=====

Les personnes qui s'associent pour exploiter un magasin, un restaurant, une boîte de nuit, une station services, etc... peuvent avoir besoin d'une assurance temporaire décès.

++ Si un des associés décède et que justement cet associé était "l'âme" de la société, tous les contacts avec les clients sont réalisés par lui, et ceux-ci restent fidèles à la société à cause de la bonne qualité des services qu'il leur rend. Le décès de celui-ci peut porter atteinte à ce crédit : l'associé survivant peut avoir besoin de liquidité pour maintenir l'activité de la société à un niveau acceptable jusqu'au redémarrage de celle-ci.

++ L'associé disparu a une partie de son patrimoine dans la société. A son décès, ses parts dans la société font partie de sa succession.

Si aucune disposition des statuts de la société ne prévoit la possibilité de rachat des parts de l'associé décédé en priorité par le survivant, ce dernier risque de se voir associer à une personne indésirable qui aurait hérité des parts de l'associé défunt.

Si la possibilité de rachat est prévue, le problème de l'associé survivant résiderait dans les moyens pour lui de trouver des liquidités pour payer les parts du disparu.

++ L'assurance temporaire ici peut être souscrite sur deux têtes, les commerçants sont alors à la fois :

- assurés : la prime est calculée en fonction de leurs deux âges
- bénéficiaires : au premier décès, le survivant recueille le capital assuré sauf s'il y a meurtre (homicide volontaire) du premier associé par le deuxième. C'est une règle applicable à toutes les assurances en cas de décès.

IV - LE CHEF D'UNE FAMILLE MODESTE (1)

=====

- Lorsque la personne subvenant aux besoins de la famille décède (souvent le chef de famille), le reste de la famille peut connaître des difficultés d'ordre pécuniaire :

- problèmes de l'entretien de la famille
- problèmes de la scolarité des enfants

Par son travail, elle faisait vivre sa famille. C'est faire preuve d'amour envers elle que de souscrire une assurance sur la vie à son profit : cette assurance est la preuve que le père de famille se soucie de son vivant du sort des siens après sa mort.

- Une assurance sur la vie est apte à palier aux inconvénients des régimes successoraux AKAN.

Dans de nombreuses familles du groupe AKAN (ce groupe représente une importante partie de la population ivoirienne), il y a une persistance du droit coutumier des successions. Ce droit est non seulement contraire à la loi du 7 Octobre 1964 sur les successions, elle est bien souvent préjudiciable aux descendants directs et au conjoint du de cujus. Selon ce droit, c'est toujours le neveu (ou nièce) (enfant du frère ou de la soeur, de même mère que le de cujus) qui hérite de tous les biens de ce dernier.

Le neveu doit prendre en contrepartie les enfants du défunt à sa charge et épouser la veuve. Cette dernière peut refuser de se remarier, mais, dans ce cas, elle ne pourra plus profiter de la fortune de son défunt mari que souvent elle a contribué à constituer ou à accroître.

(1) Par famille modeste il faut entendre famille ayant un niveau de vie moyen on y assimilera les familles à niveau de vie faible.

En général, le neveu délaisse ses cousins et tante quand lui-même a déjà une famille propre.

Un chef de famille qui aurait hérité d'une petite fortune par application de ce droit, doit à son tour laisser le même droit s'appliquer, sinon il expose sa famille aux mauvais sorts que pourrait lui jeter l'héritier de droit coutumier (ou ses adversaires). Une assurance sur la vie permettrait au souscripteur assuré de ne léser :

- ni le neveu qui pourra conserver les biens ostensibles laissés par le défunt
- ni sa propre famille qui pourra recueillir soit un capital, soit des rentes à l'insu des autres.

Ainsi, il n'aura pas le sentiments d'avoir travailler pour d'autres personnes que celle de sa propre famille.

1) Au niveau de la famille elle-même

Une assurance temporaire permettra à la veuve, au décès de son mari par exemple, de faire face :

- aux dépenses inhérentes au décès de son conjoint (frais de funérailles, frais de dernières maladies éventuellement...) sans avoir à empiéter si vite sur la petite fortune laissée par le défunt.

- aux dépenses ultérieures (frais de nourriture, d'habillement, désintéressement des créanciers du défunt...) le capital (ou la rente) serait alors un complément de ressources pour la famille.

De nombreuses personnes admettent que l'assurance vie a des avantages mais elles hésitent à souscrire une assurance vie parce qu'elles la trouvent "chère", au-dessus de leurs moyens financiers. La SAFARRIV pourrait mettre "l'assurance d'entretien familial" à la portée

de toutes les bourses en distribuant cette assurance sous forme d'assurance populaire destinée aux personnes ayant des revenus moyens, voire même faibles et soumises à un régime spécial.

Selon l'article 83 de la loi du 13 Juillet, l'assurance populaire :

- doit être à primes périodiques ; les primes peuvent être mensuelles ; ainsi le souscripteur juste après avoir perçu son salaire du mois, paie sa prime, sans qu'il ait le temps de le dissiper en pure perte.

- Doit avoir une prestation ne dépassant pas le maximum fixé par décret. Aucun décret ivoirien n'a jusqu'à présent été pris dans ce domaine. Le dernier texte français avant l'indépendance est en principe applicable ; décret du 16 Octobre 1957, mais ses montants maxima (200.000 CFA en capital et 4.500 CFA en rente) devenus tellement dérisoires pour notre époque que les sociétés vie n'en tiennent pas compte.

- Peut être souscrite sans examen médical. La souscription du contrat se trouve ainsi facilitée. Mais la SAFARRIV peut fixer au contrat un délai de carence. C'est un délai à l'expiration duquel la garantie de l'assureur commence à jouer.

- Peut être établie en exemplaire unique, toujours dans un souci de simplification dans la souscription. Le coût de police s'en trouve réduit par la même occasion.

- Le paiement des primes de la première année est obligatoire. La SAFARRIV peut obtenir le paiement des primes en justice. Alors que pour les assurances dites de grande branche, l'article 75 de la loi de 1930 stipule : "l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes..."

La SAFARRIV, dans l'assurance populaire, n'aura pas à remplir toutes les formalités de l'article 16 de la même loi et relatif à la mise en demeure faite à l'assuré de s'acquitter du montant des primes qui doit aboutir à la résiliation du contrat, à la réduction de ses effets ou à une action en justice. Bref, les modalités pour l'application des sanctions en cas de non paiement sont à déterminer par la SAFARRIV

2) Au niveau des enfants

Une assurance temporaire au profit des enfants de l'assuré permettra à ceux-ci de poursuivre leurs études sans que celles-ci soient perturbées par des problèmes d'ordre financier (ou même abandonnées définitivement) après le décès de leur père ou mère ou de toute autre personne les ayant en charge.

Elle évite à celui qui désormais s'occupera des enfants de faire des sacrifices énormes pour assurer coûte que coûte leur scolarité.

Une rente éducation est servie à l'enfant au décès du parent jusqu'à ce qu'il ait atteint 21 ans par exemple.

Exemple : Un père souscrit un capital décès de 900.000 CFA pour son fils de 7 ans. Le père décède en cours du contrat au moment où l'enfant a 16 ans. La rente doit être versée jusqu'à la majorité de l'enfant (21 ans inclus). Chaque année il y a six rentes à verser jusqu'à la majorité.

Si le père a trois enfants et que ceux-ci à son décès atteignent 19, 18, 16 ans :

- le plus âgé aura droit à 3 rentes
- le second " " 4 rentes
- le dernier " " 6 rentes

Le capital décès souscrit sera partagé en 3
900.000 CFA : 3 = 300.000 CFA - chaque enfant a au total droit à un

.../...

capital décès de 300.000 CFA . On applique au capital de chaque enfant un coefficient en rapport avec le nombre de rentes auquel il a droit, pour trouver le montant de la rente.

Il s'agit dans ces exemples de rentes constantes. Mais les rentes peuvent être croissantes, c'est-à-dire que après la première rente, chacune des rentes suivantes est croissante de $x\%$ sur la précédente.

Dans l'assurance éducation scolaire, une rente doit de préférence être versée. Celle-ci correspond mieux au souci des parents d'assurer aussi longtemps que possible la scolarité de l'enfant. Un capital par contre serait vite dilapidé et le problème de scolarité resterait entier. La SAFARRIV de son côté ne serait pas tenue de payer d'un seul coup le capital décès. Les rentes non encore exigibles sont placées en banque et peuvent continuer à produire des intérêts. Ces intérêts permettront à la SAFARRIV de baisser le coût de l'assurance. Ainsi donc le règlement de l'assurance en capital ou rente a une influence sur la prime d'assurance.

Distribuer l'assurance éducation, même à grand renfort de publicité, peut être un échec.

Pour distribuer massivement cette assurance, la SAFARRIV devra contacter les associations de parents d'élèves, les chefs d'établissements scolaires de la nécessité pour les parents d'élèves de souscrire une assurance vie. Les contrats seraient des contrats d'assurance temporaire de UN AN, renouvelables tous les ans. La prime unique et moyenne serait incorporée dans les frais d'inscription qu'à chaque rentrée scolaire, les établissements d'enseignement imposent à leurs élèves. La prime serait ensuite reversée à la SAFARRIV. Elle est calculée en fonction de l'âge moyen des parents et d'un capital identique pour tous les contrats.

La police va couvrir le décès ou l'invalidité permanente

.../...

et totale (sans surprime) de tout parent d'élève, survenant au cours de l'année d'assurance. Le montant de la rente à verser au moment du décès de la personne assurée est identique pour tous les élèves et doit être servie jusqu'à l'âge de 21 ans.

Faire subir un examen médical tous les ans aux parents d'élèves risque de leur déplaire. La SAFARRIV de son côté aurait à sa charge d'énormes frais médicaux. Aussi, pour sélectionner ses risques, elle peut établir un questionnaire médical qu'il suffira à l'assuré de répondre.

La SAFARRIV devra avoir en sa possession :

- la liste de tous les élèves de l'établissement avec indication de leur âge
- le questionnaire médical de chaque parent assuré.

Tout décès ou invalidité est signifié à la SAFARRIV par l'établissement ou par l'intéressé. C'est seulement dans ce cas qu'un dossier individuel pourra être ouvert pour l'élève ayant droit à la rente.

2) L'ASSURANCE "VIE ENTIERE"

C'est également une assurance en cas de décès, mais, contrairement à l'assurance temporaire, l'assurance vie entière est souscrite pour une durée indéterminée. Le contrat prend fin dès le décès de l'assuré ; donc, à n'importe quelle époque. L'assureur ne sait pas jusqu'à quand il est tenu de son obligation de fournir la prestation prévue au contrat.

Pour le calcul des primes à payer par le souscripteur, on tient cependant compte d'une certaine limite d'âge : on considère l'âge maximum moyen de survie de la personne humaine (80 ans), quand bien même l'assuré aurait dépassé cet âge, l'assureur continue toujours d'être tenu à garantie.

L'assurance "vie entière" est plus coûteuse que l'assurance temporaire décès parce que l'assureur fournira toujours la prestation prévue au contrat puisque le risque se réalisera tôt ou tard.

La prime unique est à déconseiller, mais des primes périodiques devront être limitées dans le temps et non pas viagères. Le souscripteur sait au moins jusqu'à quand il n'est plus tenu au paiement des primes.

Etant une assurance en cas de décès, la sélection des risques par examen médical de l'assuré s'avère nécessaire.

Etant une assurance en cas de décès, tout ce qui a été déjà dit à propos du risque couvert des personnes assurées, des extensions de garanties, reste applicable.

Contrairement aux assurances temporaires, les assurances vie entière peuvent comporter des valeurs de réduction et de rachat.

En cours de contrat, il peut arriver que le souscripteur ne puisse plus acquitter le montant des primes. Si trois primes annuelles ont au moins été payées, l'assureur ne peut que réduire le contrat. Il ne garantira désormais qu'un capital plus faible, équiva-

lent à celui que le bénéficiaire obtiendrait si le souscripteur avait versé une somme égale à la provision à titre de prime unique.

Le souscripteur peut demander le rachat de son contrat s'il estime qu'il ne présente plus d'intérêt pour lui. Par anticipation, l'assureur versera un capital égal correspondant au nombre des primes payées. Le rachat met fin au contrat. Il est accordé à la demande du souscripteur à l'assureur qui est tenu de s'exécuter, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire. Cette impossibilité doit être constatée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

LES AGENTS ECONOMIQUES VISES

1) Le chef d'une famille aisée

Une famille aisée n'a en général pas des problèmes matériels semblables à ceux qui peuvent se poser à une famille modeste, au décès de son chef.

Le problème qui peut se poser à elle est celui des droits de succession. Une assurance vie entière est par excellence l'assurance indiquée pour la couverture de ces droits fiscaux.

La fortune de cette personne est rarement liquide ; elle est représentée par des immeubles (terrains, plantations, bâtiments...) par des meubles (tableaux d'art, actions...).

Les héritiers peuvent avoir besoin d'argent liquide pour régler les droits de succession. Le capital de l'assurance vie entière servira à couvrir ces frais.

Si les héritiers sont dans l'impossibilité d'avoir des sommes d'argent, il pourront être obligés de vendre certains biens pour pouvoir acquitter le règlement de ces droits. Le patrimoine familial risque de la sorte d'être dispersé en dehors du cercle de famille.

Une assurance vie entière peut servir à soustraire une partie de la fortune du chef de famille au paiement des droits de mutation.

L'article 67 de la loi de 1930 "les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré..." et l'article 14 de la loi 72-866 du 31 Décembre 1972, annexe au code général des Impôts, exempte de droit de mutation ces sommes.

Article 528 du Code Général des Impôts.

REGIME FISCAL DES DROITS DE MUTATION PAR DECES

Indication du nombre d'enfants laissés par le défunt	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre				
	1 et 500.000	500.000 & 2 Millions	2 Millions & 10 Millions	Au-delà de 10 Millions	Maximum
	%	%	%	%	
En ligne directe & entre époux					
- 3 enfants ou plus vivants ou représentés	3	8	12	18	15
- 2 enfants vivant ou représ.	4	10	15	22	18
- 1 enfant vivant ou représen.	7	15	20	25	20
- 0 enfant vivant ou représen.	7	15	20	25	28

Indication du degré de parenté et du nombre d'enfants	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre					
	1 & 50.000	50.000 & 100.000	100.000 & 500.000	500.000 & 2 Millions	2 Millions & 10 Millions	Maxi
	%	%	%	%	%	
En ligne colatérale :						
- entre frère et soeur	15	18	22	27	33	35
- entre oncle ou tante ou ne- veu ou nièce	20	24	28	32	38	40
- entre parent au-delà du 3e degré et entre personnes non parentes	25	30	35	40	45	45

Le chef d'une famille aisée peut connaître un revers de fortune. S'il a une entreprise, celle-ci peut tomber en faillite. L'assurance vie entière qu'il souscrit à un moment où il ne connaît pas de problèmes d'ordre financier peut se révéler être très utile à la famille de l'assuré au cas où il décèderait sans avoir refait fortune.

L'assurance si elle est souscrite au profit d'une personne déterminée peut être pour le chef de famille commerçant, en passe d'être en faillite ou en liquidation judiciaire, un excellent moyen pour soustraire une partie de ses biens à l'action de ses créanciers (article 69 loi de 1930).

L'article 67 énonce avant que les "sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire est réputé y avoir seul droit à partir du jour du contrat..." même si le contrat est souscrit en période dite suspecte.

2) Les époux

Les foyers dans lesquels mari et femme travaillent, vivent généralement avec leurs deux revenus.

Si une partie du revenu global du foyer venait à manquer du fait du décès d'un des époux, le conjoint survivant habitué à vivre avec des revenus plus larges pourrait être amené à réduire son standing de vie.

L'assurance vie entière peut ici être souscrite sur les têtes des deux époux. Au décès d'un des époux, à quelque époque qu'il survienne, le survivant aura le choix entre deux options :

- soit recevoir le capital (ou la rente) fixé au contrat
- soit rester assuré en vie entière sans nouvelles primes à payer et pour le capital initialement souscrit.

Donc, au décès du premier conjoint, le survivant a la possibilité d'adapter le contrat à sa situation réelle au moment de ce décès. Ainsi, s'il ne pense pas pouvoir se passer de ressources supplémentaires, il peut décider de toucher le capital ou la rente.

Dans le cas contraire, il transforme le contrat en vie entière au profit de ses enfants ou d'autres personnes.

"L'homme sans assurance forme un projet avec elle, il acquiert une certitude"

B - ASSURANCES SUR LA VIE DESTINEES A LA REALISATION
DES PROJETS D'EPARGNE DES AGENTS ECONOMIQUES

=====

1) LES ASSURANCES DE CAPITAL (OU DE RENTE) DIFFERE

Ce sont des assurances en cas de vie

Si à une époque donnée, l'assuré est encore vivant, le capital (ou la rente) est versé au bénéficiaire désigné (qui peut être l'assuré lui-même ou une autre personne). Le risque ici pour l'assureur c'est la survie de l'assuré à une date fixée. De sorte que si celui-ci décède avant la fin du contrat, l'assureur est libéré : les primes versées restent acquises à l'assureur sans contre partie.

Pour palier à cet inconvénient, moyennant surprime, une clause de contre assurance prévoyant le remboursement des primes au bénéficiaire désigné (garantie complémentaire n° 4).

Pour ces assurances, il n'est pas nécessaire de faire subir d'examen médical à l'assuré ; l'assureur n'ayant pas intérêt à sa survie.

Mais, afin d'éviter les spéculations que seraient tentées de faire les personnes de très bonne santé, la durée du différé devra être assez longue. La SAFARRIV pourrait la fixer à 10 ans au maximum.

Si ces assurances sont souscrites sans contre assurance dès le départ, leur rachat est interdit par l'article 78 de la loi de 1930 : les assurés se sachant atteints d'une grave maladie en cours de contrat, s'empresseraient de demander le rachat, pour sauver une partie des primes payées, de sorte qu'en définitive, l'assureur ne conserverait que les mauvais risques (les assurés certains d'être vivants à l'échéance, bien que leur espoir ne serait pas toujours réalisé à cause des accidents qui peuvent leur arriver).

Les garanties complémentaires peuvent être accordées.

LES AGENTS ECONOMIQUES VISES

Les personnes désirant se constituer une retraite

La sécurité des vieux jours d'une personne dépend de la retraite qu'elle se constitue.

Il est très difficile à une personne d'épargner toute seule en vue de sa retraite. La retraite de la majorité des travailleurs est constituée par la C. N. P. S. qui retient sur chaque salaire mensuel un certain pourcentage.

La constitution d'une retraite est indispensable pour vivre décemment à partir du moment où l'on se retire de la vie active. Elle permet au retraité d'être indépendant vis-à-vis de ses enfants qui à leur tour ont à s'occuper de leur propre famille.

a) La retraite des non salariés

Les non salariés : commerçants, artisans, paysans, etc... ne bénéficient pas des prestations retraite de la C. N. P. S.

La SAFARRIV pourrait contacter les syndicats, coopératives agricoles afin que leurs membres souscrivent une assurance de retraite.

La prestation de la SAFARRIV devra être servie en rente de préférence :

- un capital serait vite dilapidé par le bénéficiaire qui par la suite pourrait avoir besoin de liquidité. Mais on conçoit qu'un capital puisse à l'âge prévu pour la retraite, servir à la réalisation d'un projet précis (achat d'une maison, d'un fonds de commerce)

- si l'assuré opte pour le service d'une rente (temporaire ou viagère), celle-ci est versée sous la condition de l'existence de l'assuré aux échéances prévues .

Dans la rente temporaire, la SAFARRIV versera la rente au plus jusqu'au terme prévu si l'assuré décède pendant le service des rentes. Les rentes non encore échues sont acquises à la SAFARRIV.

Et n'est pas exactement ça

Dans la rente viagère, l'assureur est tenu au versement de la rente pendant toute la durée de la vie de l'assuré. La rente peut être constante ou croissante.

Comme nous l'avons vu plus haut, le fait de verser une rente ou un capital a une influence sur le montant des primes : celles-ci seront d'autant plus faibles si une rente au lieu d'un capital est stipulée dès la souscription du contrat.

On peut prévoir pour inciter les non salariés à la souscription d'une assurance retraite (par exemple pour les paysans qui n'ont pas de grandes possibilités financières) que les versements sont libres : ils verseront dans leur caisse de retraite la somme qu'ils veulent et quand ils le peuvent.

Au terme du contrat, toutes les sommes versées par le souscripteur seront remboursées au bénéficiaire, majorées d'un pourcentage d'intérêt.

Si l'assuré décède avant la fin du contrat, les sommes seront remboursées au bénéficiaire désigné sans intérêt (comme si une contre assurance a été stipulée). Cette opération se rapproche beaucoup plus d'une opération bancaire que d'une opération d'assurance.

b) La retraite des salariés

La C. N. P. S. prélève 1,20 % chaque mois sur le salaire mensuel du travailleur pour constituer sa retraite.

Pour le travailleur ayant un salaire assez élevé (exem-

.../...

ple du cadre d'entreprise), la retraite que la C. N. P. S. lui constitue peut se révéler dérisoire, et s'il ne compte que sur la retraite C. N. P. S., son standing de vie à l'âge de la retraite se trouvera considérablement diminué.

La SAFARRIV peut lui proposer une Assurance Complémentaire de retraite qui, comme son nom l'indique, a pour but de compléter la retraite C. N. P. S.

L'employeur est obligé de verser à la Caisse de Retraite des Travailleurs de Côte d'Ivoire de la C. N. P. S., 1,80 % des salaires mensuels qu'il a payé à son personnel. N'étant pas un philanthrope, l'employeur peut refuser de participer en plus à une assurance complémentaire retraite pour ce personnel. Le mieux est de contacter individuellement les travailleurs de l'entreprise et de leur proposer le produit.

Le salarié peut verser comme prime la fraction de son salaire qu'il désire.

Etant une assurance de survie, l'assureur est dégagé, lorsque l'assuré décède avant l'âge prévue pour la retraite (l'âge de la retraite pour les salariés est fixé à 55 ans). Pour palier à cet inconvénient, on peut prévoir au contrat :

- soit une contre assurance ; les primes nettes versées par l'assuré sont reversées par l'assureur aux bénéficiaires que l'assuré aura désigné

- soit le versement du capital constitué par l'assuré depuis le début du contrat jusqu'à son décès, à la veuve et aux enfants de l'assuré seulement, à partir de la date fixée pour la mise en retraite . Ce versement ne peut être dû que si un minimum de primes a été acquitté. Si l'assuré meurt célibataire, aucune prestation n'est due (sauf le remboursement des primes si une contre assurance est stipulée au contrat).

2) *LES ASSURANCES MIXTES*

Une personne qui souscrit une assurance en cas de décès simple sur sa tête ne profite pas personnellement de l'assurance. Au moment de son décès, le bénéfice de l'assurance va au tiers déterminé. Si l'assurance est faite sans désignation du bénéficiaire, le capital décès fait partie de la succession du souscripteur (article 66 loi de 1930).

La garantie de l'assureur ne joue qu'en cas de décès de l'assuré souscripteur. Celui-ci ne peut en aucun cas en être bénéficiaire. De nombreuses personnes ne souscriraient pas une assurance en cas de décès, parce qu'elles pensent qu'une fois mortes, leurs familles se débrouilleraient sans elles, que leurs épouses, si elles sont encore jeunes, se remarieront. Une assurance décès peut donc ne pas les intéresser.

Par contre, une personne qui souscrit une assurance en cas de vie, compte en général bénéficiaire personnellement de l'assurance (pour se constituer une retraite par exemple). Mais, si avant l'expiration du contrat il décède, la garantie de l'assureur ne joue pas, et dans le cas où une contre assurance n'est pas stipulée au profit de ses héritiers, la police serait souscrite en pure perte.

Une assurance mixte est la solution que la SAFARIV peut proposer palier aux inconvénients des deux types d'assurances. Une personne pourrait plus aisément souscrire une police d'assurance dans laquelle elle sait pouvoir tirer à tout prix un avantage pour elle-même ou pour un tiers. Nous l'avons placée dans cette deuxième catégorie parce que la motivation principale du souscripteur est l'épargne qu'il peut réaliser personnellement grâce à elle.

Une assurance mixte est une assurance qui combine à la fois une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie

- En cas de décès de l'assuré avant une date donnée, l'as-

.../...

sureur est tenu de fournir la prestation prévue au contrat vis-à-vis du bénéficiaire.

- au terme du contrat, si l'assuré est vivant, l'assureur exécutera la prestation stipulée envers l'assuré lui-même ou le tiers désigné.

Ainsi, le souscripteur a donc la possibilité de couvrir le risque décès pendant une période donnée et de constituer au terme de cette période un capital pour elle-même ou pour toute autre personne.

Pour l'assureur, il n'y a non plus probabilité de s'exécuter, mais certitude de payer en tout état de cause quelque chose à la fin du contrat.

C'est justement pour cette raison qu'en général l'assurance mixte est plus coûteuse qu'une assurance simple. Mais il y a possibilité de la mettre à la portée de tous en la distribuant sous forme d'assurances populaires qui présentent tous les avantages déjà énoncés, mais qui nécessitent un système de distribution assez important.

Les sommes prévues en cas de vie peuvent être inférieures égales ou supérieures aux sommes prévues en cas de décès.

Exemple

Capital vie	= 1/4	} du capital décès
ou	= 1/2	
ou	= 1 fois 1/4	
ou	= 2 fois	
	= etc...)

On peut prévoir un capital en cas de décès et une rente en cas de vie et vice versa.

- Le rachat ou la réduction des polices d'assurances mixtes est possible
- les garanties complémentaires n° 1, 2, 3, 4 peuvent être accordées.

.../...

1) Le Chef d'une famille

Un père ou une mère de famille peut souscrire une assurance mixte qui servirait à la constitution d'une dot au profit de son enfant. La dot pourrait permettre :

- soit d'organiser les noces de l'enfant :

Les cérémonies de mariage en Côte d'Ivoire sont généralement grandioses. En de pareilles circonstances, les dépenses sont importantes, (banquets...) mais bien souvent celles-ci ne sont prévues que très peu de temps à l'avance. Elles peuvent être ressenties comme des sacrifices si elles déséquilibrent pendant un certain temps le budget familial. Or, une dot constituée par une assurance mixte contribuerait à alléger considérablement les frais.

- Soit d'offrir en cadeau de mariage :

. un voyage de noces à l'enfant et à son conjoint : très peu de nouveaux mariés partent en voyage de noces parce que souvent toutes les économies réalisées sont en priorité utilisées pour les banquets, bals... de sorte qu'une fois la fête terminée, les mariés n'ont plus la possibilité de s'évader vers des horizons lointains et idylliques.

. Le matériel complet et nécessaire pour son installation dans son propre foyer ou bien une aide financière pour l'aider à se trouver un logement.

- D'installer l'enfant dans sa vie professionnelle

Si par exemple l'enfant a entamé des études juridiques ou médicales, le parent peut commencer à constituer une assurance dotale dont le capital servirait à aider l'enfant à ouvrir une étude d'avocat ou de notaire ou un cabinet médical.

Pour les enfants n'ayant pas pu poursuivre des études supérieures, l'ouverture d'un fonds de commerce (magasin, atelier de tailleur, salon de coiffure, garage, etc...) grâce au capital peut toujours les aider à se faire une place au soleil, et à ne pas ainsi être indéfiniment à la charge des parents.

L'assurance à proposer au parent pour qu'il la souscrive au profit de son enfant peut se présenter comme une assurance mixte à terme fixe.

- Assurance mixte :

. Au décès du parent qui est l'assuré, le paiement des primes, si elles sont périodiques, cessent immédiatement

. En cas de survie de l'assuré à la date fixée au contrat, le capital est payé à l'assuré ou au bénéficiaire.

- Assurance à terme fixe :

Le décès de l'assuré ne rend pas le capital immédiatement exigible. Le bénéficiaire doit attendre le terme du contrat pour avoir le capital (mais le paiement des primes cesse dès le décès de l'assuré). Que le bénéficiaire soit vivant ou non au terme du contrat, l'obligation de l'assureur de payer le capital à l'échéance n'est en rien modifiée. Dans une famille de plusieurs enfants, au décès de l'un avant le terme, le capital peut être réparti entre les survivants.

2) Le locataire d'une maison d'habitation

Dans un contrat de location-vente d'un logement, il est stipulé une location pendant un certain temps donné et une promesse de vente à l'expiration de ce délai.

Le locataire d'une maison en location-vente peut souscrire une assurance mixte qui garantirait :

- au moment du décès de l'assuré, le paiement d'une rente jusqu'à l'expiration du contrat de location et qui correspondrait au montant du loyer (qui en général est fixe et mensuel). La durée du contrat d'assurance doit donc être calquée sur la durée du contrat de location. Celui-ci varie entre 10 et 15 ans. Au décès du locataire assuré, sa famille qui n'est pas à l'abri des difficultés financières, peut être tentée de déménager dans des locaux moins confortables et de mettre le logement en sous-location. Pire encore, elle peut même voir

son contrat de bail résilié pour défaut de paiement des loyers.

Au terme du contrat d'assurance que l'assuré soit vivant ou non à cette époque un capital est payé à lui ou au bénéficiaire désigné. Ce capital peut servir au paiement des frais obligatoirement à engager pour l'acquisition définitive du logement (frais de notaire, d'inscription au registre de la conservation foncière, charges de co-propriété éventuellement, etc...)

Le locataire peut ainsi réaliser une épargne pour le paiement de ces frais, car, à la fin du bail, il peut justement avoir des problèmes d'argent pour payer les frais de procédure de transmission de la maison. Or, plus vite celle-ci est réalisée, mieux cela vaudra.

Remarque : Pour les contrats de location simple, une assurance vie peut être souscrite pour les mêmes raisons, mais une assurance temporaire serait plus adéquate.

En général, ce sont des sociétés immobilières importantes qui sont propriétaires des logements mis en location vente : SOGEFIHA, SICOGI, SIDECCI, SOPIM, etc...

On pourrait informer ces locataires de l'intérêt de cette assurance en laissant des imprimés publicitaires à leur intention aux sièges de ces sociétés ou en faisant du démarchage.

3) Les femmes entretenues

Nous avons vu que le bénéficiaire d'une assurance peut être à l'origine de la souscription du contrat d'assurance (voir assurance temporaire garantie de prêt qui est un contrat à titre onéreux).

Le contrat d'assurance mixte que nous proposons aux

.../...

femmes entretenues (et qui sont très nombreuses) est une assurance à titre gratuit. En effet, c'est un contrat que l'assuré offre en cadeau au bénéficiaire (sa maîtresse). Nous allons l'appeler contrat d'assurance "cadeau".

Il est vrai que toute personne peut souscrire une assurance vie et l'offrir comme cadeau à la personne qu'il affectionne : exemple lorsqu'un homme souscrit une assurance au profit de sa femme et de ses enfants, cette assurance peut ne pas être forcément une assurance mixte, mais une assurance temporaire décès ou vie entière, etc...

Mais pour les agents économiques que nous visons, une assurance mixte est la mieux indiquée :

- Si nous proposons une assurance temporaire décès simple, l'amant sur la tête duquel l'assurance doit être souscrite peut se montrer réticent car il craindrait pour sa vie, car seule sa mort profiterait à sa maîtresse.

- D'un autre côté, une assurance en cas de survie de l'assuré ne correspondrait pas aux besoins du bénéficiaire car si l'assuré son amant décède au cours du contrat, le capital escompté ne lui serait pas versé, tandis qu'avec une assurance mixte que l'amant soit vivant ou non à la fin du contrat, l'assureur versera au bénéficiaire la prestation prévue.

Pour quelles raisons une femme entretenue peut faire souscrire par son amant, une assurance "cadeau" à son profit ?

- En cas de décès de son amant :

. si elle dépendait entièrement de son amant, les sommes versées par l'assureur lui permettront de conserver son standing de vie (voyages à l'étranger, robes dernier cri, sorties, etc...) le temps de se trouver une autre "poule aux oeufs d'or". Il n'est pas certain qu'elle figurerait sur son testament.

. L'assurance est un moyen sûr de faire des legs à titre particulier à la maîtresse :

= sans droits de mutation à payer puisque la loi du

31 Décembre 1972 article 14 annexe au Code Général des Impôts exempté de droits fiscaux les sommes perçues au titre d'une assurance sur vie à personne déterminée.

= sans que les sommes payables au décès ne soient soumises à la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré (ses héritiers réservataires sont ses ascendants et descendants). Il n'y a que les primes si elles sont "manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'assuré" qui peuvent être réduites (art. 68 loi de 1930).

- En cas de survie de l'assuré à la fin du contrat, elle peut toucher la prestation promise par l'assureur, et avoir constitué une épargne, car, le plus souvent, tout l'argent que lui donne l'amant est aussitôt dépensé en robes somptueuses, etc...

Tout comme pour un cadeau, pour que l'assurance reste acquise au bénéficiaire, il faut veiller à ce que le bénéficiaire donne son acceptation tacite ou expresse à l'assurance. Le droit du bénéficiaire sera alors irrévocable - article 64 loi de 1930 (sauf en cas de meurtre ou tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire).

Ainsi, en cas de rupture entre l'assuré et le bénéficiaire, celui-ci peut toujours conserver le bénéfice de l'assurance.

III - SUR LE PLAN COMPTABLE

=====

Dans la deuxième partie de cette étude, nous avons développé des produits reposant sur les combinaisons théoriques suivantes :

- la temporaire décès
- la vie entière
- le capital différé avec ou sans contre assurance
- la mixte.

La SAFARRIV n'ayant décidé de développer dans l'immédiat que les produits reposant sur la temporaire décès, nous allons en priorité nous pencher sur le calcul actuariel et le calcul des provisions mathématiques de cette combinaison. (1)

Cependant, pour notre gouverne personnelle, nous verrons le calcul actuariel des combinaisons capital différé (2) sans contre assurance mixte dans l'hypothèse peu réaliste d'une prime unique versée par l'assuré à la souscription du contrat. C'est également cette hypothèse qui est considérée dans les deux premières combinaisons.

La prime que paie le souscripteur au début du contrat est la prime commerciale. Elle est composée de la prime d'inventaire, des chargements de commission, de 4 % d'impôt.

La prime d'inventaire comprend :

- les frais de gestion engagés par l'assureur. Ils sont en général forfaitaire et dépendent de la structure de gestion de l'assureur. En bonne gestion, ils ne doivent pas dépasser 28 %.

(1) On remarquera que tout calcul sur l'assurance temporaire décès s'applique aussi à l'assurance vie entière, pourvu qu'on étende le terme du contrat à la durée maximale moyenne de la vie humaine.

(2) Nous verrons également le calcul des provisions mathématiques dans les contrats de capital différé.

- La prime pure ou prime technique est le coût théorique du risque permettant tout juste de couvrir celui-ci. Elle est indépendante de tous frais de gestion, d'acquisition et de toutes charges fiscales. C'est cette prime qui est tarifée à l'aide de calculs actuariels.

Les provisions mathématiques sont calculées à partir de la prime d'inventaire. On comprend donc qu'il faille tarifer la prime avant tout calcul des provisions mathématiques.

A - LA TARIFICATION DES PRIMES

=====

du contrat en valeur monétaire constante par rapport à l'origine 0.

La pratique actuarielle retient :

- l'équivalent certain de capital K comme l'Espérance Mathématique de ce même capital sur toute la période 1 à N.

- la loi de conservation de la valeur monétaire entre la période 0 et toute autre période i comme le processus financier d'actualisation monétaire entre une période 0 et toute autre période i.

Conclusion :

P_u est définie à l'origine de telle sorte que :

$$P_u - (\text{espérance mathématique de K sur la période 1 à N}) = 0$$

(compte tenu de l'actualisation)

ou bien

$$! P_u = \text{Espérance Mathématique de K sur la période 1 à N} !$$
$$! \quad \quad \quad (\text{compte tenu de l'actualisation}) \quad \quad !$$

Calcul de l'Espérance Mathématique

Rappel mathématique

L'espérance mathématique ou moyenne d'une variable aléatoire, c'est la somme des produits

$$P_i \times x_i$$

avec : $x_i = 1$ valeur possible que la variable aléatoire x peut prendre

$P_i =$ chance ou probabilité que la probabilité que la variable aléatoire x prenne exactement la valeur x_i .

Application à la temporaire décès

Dans la temporaire décès, la variable aléatoire c'est le capital K à payer par l'assureur en cas de décès de l'assuré. Le risque ou la probabilité de payer chaque niveau K_i de ce capital à une période i

quelconque, notée P_i est la probabilité que l'assuré meurt exactement sur cette période, d'où l'équivalent certain (en moyenne ou décaissement) K_i à la période i est de :

$$P_i \times K_i$$

Par conséquent, l'équivalent certain du paiement du capital K sur toute la période est égale à la somme des N équivalents certains de la période 1 à la période N que l'on note mathématiquement :

$$\sum_{i=1}^N P_i \times K_i \quad i \text{ allant de } 1 \text{ à } N$$

On peut donc écrire

$$P_u = \sum_{i=1}^N P_i \times K_i$$

P_i = probabilité de mort de l'assuré d'âge A à l'origine 0 sur la période i

K_i = capital garanti à l'origine tel que actualisé à la fin de la période i

Il convient de déterminer P_i et K_i

Détermination des P_i

Les probabilités de mort en calcul actuariel sont déterminées par les tables de mortalités dont nous parlerons plus loin.

De manière pratique, ce sont des tableaux à double entrées mettant en regard un âge et le nombre des survivants lui correspondant en partant d'une origine d'âge égale à 0 an.

De manière probabiliste, mourir exactement en i est :

- survivre jusqu'à la fin de la période $i - 1$ qui a une probabilité notée $P_v(i - 1)$

.../...

- et mourir sur la période i notée $P_m(i)$

La probabilité de mort sur la période i vaut :

$$P_i = P_v(i-1) \times P_m(i)$$

$P_v(i-1)$ ou probabilité de survie à la fin de la période (i - 1) d'un assuré d'âge A à l'origine peut aussi se noter : $P_v(A, i-1)$ et se calcule comme le rapport entre les survivants de l'âge A + (i - 1) et ceux de l'âge A.

Evidemment ce rapport est inférieur en valeur absolue à 1
 Nous notons :

$l(A)$ le nombre de survivants de la table de mortalité à l'âge A quelconque

$l[A + (i - 1)]$ le nombre de survivants de la table à l'âge $[A + (i - 1)]$

Donc

$$P_v(A, i-1) = \frac{l[A + (i - 1)]}{l(A)}$$

$P_m(i)$ la probabilité de mourir exactement sur la période i est aussi celle de mourir dans 1 an en partant d'un âge origine = A + (i - 1) et peut donc se noter :

$$P_m[A + (i - 1), 1]$$

donc

$$P_m[A + (i - 1), 1] = \frac{l(A + i - 1) - l(A + i)}{l(A + i - 1)}$$

.../...

Conclusion

$$P_i = \frac{l[A + (i - 1)]}{l(A)} \times \frac{l(A + i - 1) - l(A + i)}{l(A + i - 1)}$$

$P_i = \frac{l(A + i - 1) - l(A + i)}{l(A)}$
--

Détermination des K_i

K_i mesure le capital à verser à la période i en cas de décès à cette époque (avec la probabilité P_i) en valeur constante par rapport à l'origine du contrat. On peut donc écrire :

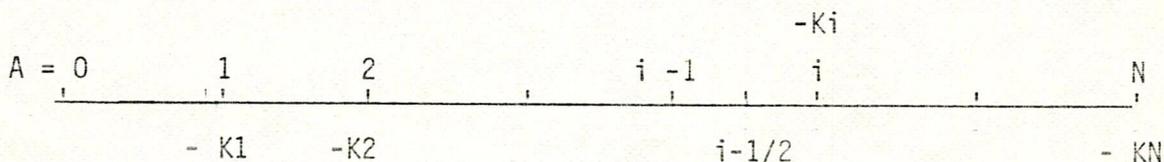
$$K_i = K \times Q_i$$

Avec K le capital garanti à l'origine. Il est connu au départ.

Q_i le coefficient de conversion monétaire ou d'actualisation à la période i par rapport à la période 0 d'origine Q_i est à déterminer.

A_i est indépendant de l'âge de l'assuré, mais dépendant du laps de temps et ne dépend que de i .

Référons nous au premier graphique :



L'équivalent monétaire de 1 F à la période 1 par rapport à l'origine 0 pour un taux d'intérêt de t est invariablement égal à :

$$\frac{1}{(1 + t)^1} \quad \text{ou} \quad (1 + t)^{-1}$$

Lorsque le décès survient en i , le calcul actuariel suppose qu'en moyenne il se produit au milieu de cette période et que

Le décaissement de l'assureur s fera instantanément à cette date-là.

Dans ces conditions, le paiement du capital consécutif au décès sur la période i se produit à la date :

$$(i - 1) + \frac{1}{2} = i - \frac{1}{2} \text{ d'où le coefficient d'actualisation}$$

du capital à la date du décaissement est :

$$Q_i = (1 + t)^{-(i - 1/2)}$$

$$\begin{aligned} \text{donc } K_i &= K \times Q_i \\ &= K \times (1 + t)^{-(i - 1/2)} \end{aligned}$$

Finalement $P_u = \sum_{i=1}^N P_i \times K_i$ peut s'écrire :

X

$$P_u \left(\frac{A}{N} \right) = \sum_{i=1}^N \frac{l(A + i - 1) - l(A + i)}{l(A)} \times K (1 + t)^{-(i - 1/2)}$$

avec $t = 3,50 \%$. C'est le taux d'intérêt réglementaire de la table de mortalité (table PM) pour les combinaisons décès.

Table PM (60-64)

Age	Nombre de vivants
0	1.000.000
20	961.961
40	922.556
60	759.322
80	248.292
100	340

Les tables PM et PF (que nous verrons plu loin) sont des tables françaises actuellement utilisées par les sociétés de la place, vu qu'il n'existe pas de tables de mortalité ivoirienne.

Application au contrat d'assurance temporaire de UN AN renouvelable

Cette assurance est une temporaire avec $i = 1$, d'où

$$P_u(1) = \frac{1(A) - 1(A+1)}{1(A)} \times K (1+t)^{-1/2}$$

II - TARIFICATION DANS LES ASSURANCES DE CAPITAL DIFFERE
=====

Redéfinition du contrat de capital différé en fonction du calcul actuariel

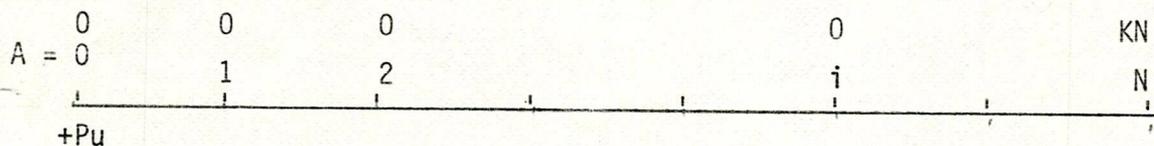
Le risque de l'assureur ici s'inverse par rapport à la temporaire décès : le capital K n'est dû que si l'assuré survit jusqu'au dernier jour de la période de garantie. L'assureur :

- encaisse à l'origine 0 une prime P_u
- et ne verse le capital qu'à l'issu du contrat si l'assuré vit encore à cette date.

Du point de vue financier, l'assurance de capital différé est un investissement pour l'assureur dans lequel il encaisse à l'origine un revenu certain P_u et décaisse à la fin de la période N un capital incertain ou aléatoire KN dont la probabilité de versement est égale à la probabilité de survie de l'assuré à la période N que nous notons :

$$P_v(A, N)$$

Graphique



Calcul de la prime Pu

Comme pour la temporaire décès, l'assureur n'accorde sa garantie que si la prime unique encaissée à l'origine reste toujours supérieure ou égale à l'équivalent certain ou espérance mathématique du décaissement incertain de KN à intervenir éventuellement à la période N, d'où on doit avoir au minimum :

$$P_u - \left\{ P_v (A, N) \times KN \right\} = 0$$

or

$$P_v (A, N) = P_v (A + N) = \frac{1 (A + N)}{1 (A)}$$

On a donc

$$P_u - \left\{ \frac{1 (A + N)}{1 (A)} \times KN \right\} = 0$$

d'où

$P_u = \frac{1 (A + N)}{1 (A)} \times KN$

.../...

Table PF (60-64)

Age	Nombre de vivants
0	1.000.000
20	972.320
40	952.159
60	869.412
80	452.570
100	2.450

Calcul de KN

$$KN = K \times Q'_N$$

ou K = le capital initialement garanti

Q'_N = le coefficient d'actualisation de la monnaie à la fin de la période N en partant de l'origine 0 du contrat. Comme dans la temporaire décès, il est indépendant de l'âge.

En supposant que le versement effectif aura lieu juste à la fin de la période N, on a :

$$Q'_N = (1 + t')^{-N}$$

Formule de la prime

$$Pu = K \times (1 + t')^{-N} \times \frac{1 (A + N)}{1 (A)}$$

avec $T' = 4,50 \%$ (sur la table PF en France).

III - TARIFICATION DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE MIXTE
 =====

Redéfinition du contrat mixte en fonction du calcul actuariel

Le contrat mixte est une combinaison qui additionne la prestation décès à la prestation survie telles que définies plus haut.

De manière pratique, une garantie mixte amène toujours l'assureur à verser quelque chose, la vie et la mort étant antinomique.

Conséquence :

Du point de vue du calcul actuariel, on peut supposer que toute combinaison d'assurance vie (décès ou survie) est une combinaison mixte prévoyant un capital décès K1 et un capital survie différent l'un de l'autre.

Par application : la temporaire décès est une mixte à capital survie K2 = 0

La combinaison survie est une mixte à capital K1 = 0

Calcul de la prime Pu

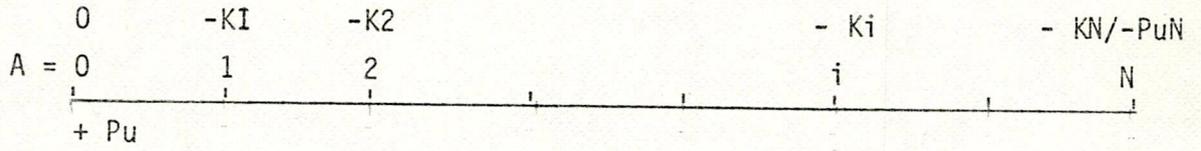
$$\begin{array}{ccccccc}
 & - K1 & - K2 & & - Ki & & -KN/SN \\
 A = 0 & 1 & 2 & & i & & N \\
 \hline
 & + Pu & & & & &
 \end{array}$$

Pu = équivalent certain de la garantie temporaire décès
 +
 équivalent certain de la garantie capital différé

$$= \sum_{i=1}^N \frac{l(A+i-1) - l(A+i)}{l(A)} \times K(1+t)^{-(i - 1/2)} + S(1+t)^{-N} \times \frac{l(A + N)}{l(A)}$$

↓
↓
Table PM
Table PF

Application : Possibilité de contre assurance en temporaire décès



$$P_u = \sum_{i=1}^N \frac{l(A+i-1) - l(A+i)}{l(A)} \times K(1+t)^{-(i-1/2)} + P_u (1+t')^{-N} \times \frac{l(A+N)}{l(A)}$$

=

PU (5)

$$P_u = \frac{1}{H} \times \frac{l(A+i-1) - l(A+i)}{l(A)} \times k(1+t)^{-(i-1/2)}$$

$$H = 1 - (1+t')^{-N} \times \frac{l(A+N)}{l(A)} \leq 1$$

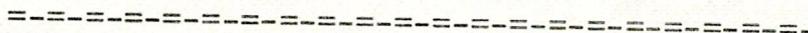
$$\Rightarrow \frac{1}{H} \geq 1$$

$$P_u = \frac{1}{1 - (1+t')^{-N} \times \frac{l(A+N)}{l(A)}} \times PU (5)$$

$$P_u = (1 + \epsilon) \times P_u (5)$$

$$\epsilon \geq 0$$

B - LES PROVISIONS MATHÉMATIQUES POUR LES
CONTRATS "TEMPORAIRE DÉCÈS" & CAPITAL
DIFFÈRE



JUSTIFICATION DE LA PROVISION MATHEMATIQUE

La probabilité de décès de toute personne s'accroît au fur et à mesure qu'il avance en âge.

Lorsqu'un contrat est souscrit pour une longue durée, l'assureur devrait normalement percevoir une prime croissante à mesure que l'assuré vieillit. Mais, pour des raisons commerciales, les assureurs pratiquent le nivellement des primes, c'est-à-dire, qu'elles sont uniformes pendant toute la durée du contrat.

Au début du contrat, les primes sont excessives par rapport à la probabilité de réalisation du risque. Et, à partir d'un moment, elles deviennent insuffisantes. L'excédent mis en réserve est la provision mathématique et sert à compenser les insuffisances de primes.

DEFINITION DE LA PROVISION

A une époque i quelconque de la période de garantie, la provision mathématique notée PM_i est la différence entre :

- la valeur actuelle par référence à cette période i de l'engagement résiduel de l'assureur qui consiste en la garantie des $N - i$ périodes restant à courir de i à N

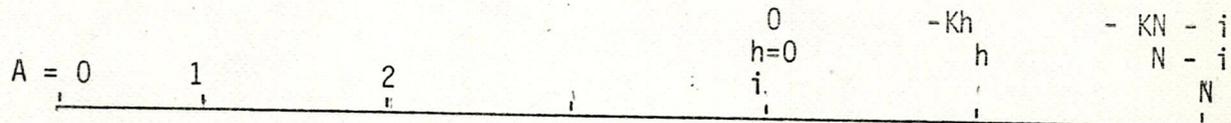
- et l'engagement résiduel de l'assuré de payer les primes à échoir sur les $N - i$ périodes restantes allant de i à N .
On a supposé que à l'origine 0 l'assuré paie une prime unique P_u . Dans ces conditions, l'engagement résiduel de l'assuré étant toujours nul, passé l'origine du contrat, la provision mathématique à la période i , PM_i se confond avec l'engagement de l'assureur à cette même période, d'où :

$$PM_i = \text{engagement résiduel de l'assureur pour le } N - i \text{ périodes de garanties avenir de } i \text{ à } N$$

.../...

Calcul de l'engagement résiduel de l'assureur

L'engagement résiduel de l'assureur n'est rien d'autre qu'une prime unique P_u payée à l'origine (i) pour un contrat couvrant $N - i$ périodes de garantie (de i à N) sur la tête d'un assuré d'âge initial $A + i$



Rappel de la formule de la prime unique P_u en temporaire décès

$$P_{u_0} = \sum_{t=1}^N \frac{1(A+i-1) - 1(A+i)}{1(A)} \times K (1+t)^{-(i-1/2)}$$

pour un contrat d'âge d'origine A , P_u étant apprécié à l'origine 0

En ce qui concerne un contrat d'âge $A + i$, P_u étant apprécié à une nouvelle origine = i . On a :

$$P_{u_i} = \sum_{h=1}^{N-i} \frac{1(A+i+h-1) - 1(A+i+h)}{1(A+i)} \times K (1+t)^{-(h-1/2)}$$

NOTA : Il est entendu que PM_i est la valeur charges des frais de gestion (prime d'inventaire).

Application - Si $i = 1$ on a :

PM_1 = provision mathématique à l'issu de la première année de garantie et s'écrit

$$PM_1 = \sum_{h=1}^{N-1} \frac{1(A+1+h-1) - 1(A+1+h)}{1(A+1)} \times K (1+t)^{-(h-1/2)}$$

.../...

$$PM_1 = \sum_{h=1}^{N-1} \frac{1(A+H) - 1(A+1+h)}{1(A+1)} \times K(1+t)^{-(h-1/2)}$$

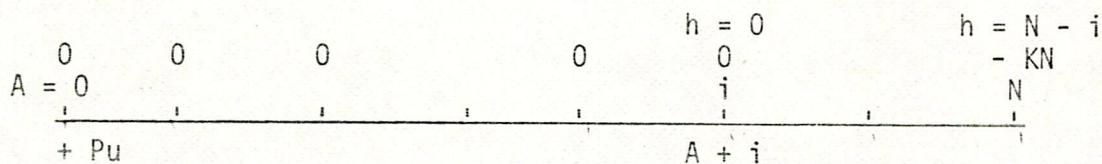
- Si $i = N - 1$ on a :

$$PM_{N-1} = \sum_{h=1}^1 \frac{1(A+N-1+h-1) - 1(A+N-1+h)}{1(A+1)} \times K(1+t)^{-(h-1/2)}$$

$$PM_{N-1} = \sum_{h=1}^1 \frac{1(A+N-h-2) - 1(A+N-1+h)}{1(A+1)} \times K(1+t)^{-(h-1/2)}$$

$$PM_{N-1} = \frac{1(A+N+1) - 1(A+N)}{1(A+1)} \times K(1+t)^{-(1/2)}$$

Calcul des provisions mathématiques dans le contrat de capital différé



Pour une prime unique avec origine 0 et un âge de départ

A on a :

$$Pu_0 = K \times (1+t)^{-N} \times \frac{1(A+N)}{1(A)}$$

Pour un contrat d'âge origine A + i initié à la période

i on a :

$$Pu_i = K \times (1+t)^{-(N-i)} \times \frac{1(A+i+(N-i))}{1(A+i)}$$

.../...

$$Pu_i = K \times (1 + t)^{-(N - i)} \times \frac{1 (A + N)}{1 (A + i)}$$

Si $i = N$

$$Pu_N = K \times (1 + t)^0 \times \frac{1 (A + N)}{1 (A + N)}$$

$$Pu_N = K \times 1 \times 1$$

$$= K$$

La provision ici correspond au capital que l'assuré veut se constituer.

MODE DE PLACEMENT DES PROVISIONS MATHÉMATIQUES

L'assureur doit être en mesure de faire face aux engagements qu'il a pris vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

Pour ce faire, il doit constituer des provisions mathématiques (article 15 loi du 19 Juin 1962).

Les provisions mathématiques étant des dettes de l'assureur envers les bénéficiaires des contrats, sont à inscrire au passif du bilan. En contre partie, ces dettes doivent être représentées à l'actif du bilan par des valeurs d'actif.

L'assureur ne peut pas représenter ses provisions mathématiques par n'importe quelle valeur d'actif.

L'arrêté n° 1255 du 1er Juin 1963 émanant du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, règlemente les placements faits par les sociétés d'assurances en représentation des réserves techniques et mathématiques. Cette réglementation vise à ce que les

.../...

placements soient :

- sûrs
- diversifiés
- d'un degré de liquidité acceptable
- productifs.

Les placements peuvent être classés en trois catégories :

Les placements de première catégorie

Sont admis "sans limitation" arrêté du 01.06.1963. Mais dans une note de la Direction Générale des Assurances du 26 Février 81 portée à la connaissance des sociétés opérant en Côte d'Ivoire par l'Association des Assureurs, il est dit que ces placements doivent représenter au moins 30 % de l'ensemble des provisions mathématiques (ou techniques pour les sociétés I. A. R. D.)

Ces placements constitués :

- en valeurs de l'Etat de Côte d'Ivoire ou jouissant de sa garantie et notamment en titres d'emprunt émis par la Caisse Autonome d'Amortissement ou par la Société Nationale de Financement
- en bons de Trésor Ivoirien
- en immeubles situés en Côte d'Ivoire
- en avance sur les contrats.

Les placements de deuxième catégorie

Sont admis jusqu'à concurrence de 50 % des provisions mathématiques (article 3 de l'arrêté n° 1255 du 01.06.1963)

- En prêts en premier hypothèque sur immeubles bâtis ou non sans que l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur (30 % dans la note directive)
- en titres inscrits à la Côte officielle d'une bourse de la zone franc et émis par des entreprises ayant une activité en Côte d'Ivoire, sans que les valeurs émises ou les prêts obtenus par un même emprunteur puisse dépasser 5 % du total des placements.

.../...

- en tous autres placements autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les placements de troisième catégorie

Article 2 : admis jusqu'à concurrence de 40 % des provisions mathématiques, ce sont :

- les espèces en caisse
- les fonds en banque
- les primes à recevoir (compte débiteur)

Cette liste est limitative.

CONCLUSION
=====

En Côte d'Ivoire, comme nous l'avons vu au début de cette étude, il est juridiquement possible à une société déjà agréée dans les branches Incendie, Accidents, Risques Divers (I. A. R. D.) d'obtenir en plus un agrément pour la branche vie, car, aucun texte ne pose comme en France le principe de la spécialisation des sociétés de répartition et des sociétés de capitalisation. La séparation entre ces deux types de sociétés d'assurances est une séparation de fait dont s'accommodent les sociétés d'assurances que l'on justifie par des raisons de diverses préservation des droits des bénéficiaires des contrats vie...

Mais une société pratiquant à la fois des opérations vie et des opérations I. A. R. D. peut tenir des comptabilités distinctes pour ces deux catégories d'opérations.

Sur le marché ivoirien, nous avons vu les produits susceptibles d'être distribués par une société voulant effectuer des opérations d'assurance-vie.

La SAFARRIV, par les contrats temporaire-décès souscrits en vue de la couverture des crédits, a un moyen simple d'accroître son chiffre d'affaires sans énormes frais de gestion à supporter.

Nous osons croire qu'elle ne se limiterait pas à cette seule opération. Un changement dans la structure familiale en Côte d'Ivoire est en train de s'opérer : la famille ivoirienne que l'on sait large, a longtemps été un frein au développement de l'assurance vie comme instrument de protection familiale.

Actuellement, de nombreuses familles (les citadines surtout), tendent à se restreindre. Elles perdent certaines valeurs sociales, mais cette perte doit au moins être compensée par quelque chose d'autre... l'assurance vie notamment ; un marché est en voie de création, il importe donc pour la SAFARRIV de s'y aménager une place de choix.

.../...

Nombreuses sont les personnes qui ne savent pas ce qu'est une assurance vie. Il ne tient qu'aux assureurs de les informer sur les possibilités qu'elle offre. Le problème est qu'aucune société pratiquant des opérations sur la vie ne veuille engager les dépenses publicitaires pour sensibiliser le grand public, car elle sait qu'elle ne récoltera pas seule, les fruits de son investissement. A. L. I. C. O. comme nous l'avons vu, commence à faire des efforts dans ce sens en distribuant des assurances populaires.

Les sociétés vie pourraient conjuguer leurs efforts en vue du développement et de l'organisation du marché et résoudre certains problèmes tel que celui des tables de mortalité par exemple. Il est évident que les tables françaises de mortalité utilisées présentement par les sociétés opérant en Côte d'Ivoire, ne le sont que parce qu'il n'y a pas de tables de mortalité propres à la population ivoirienne. Or, le taux de mortalité en France est moins élevé que le taux de mortalité en Côte d'Ivoire. Si l'on considère le rôle que joue une table de mortalité dans les assurances, cette différence a son importance.

En Europe, la possibilité de déduire du salaire imposable le montant des primes, a largement contribué au développement des assurances Vie. Les sociétés opérant en Côte d'Ivoire pourraient inciter les Pouvoirs Publics à prendre de pareilles mesures de faveur, à l'égard des souscripteurs. Elles auraient alors un argument commercial de taille.

W.C. BROWN

1880

W.C. BROWN

1880

W.C. BROWN